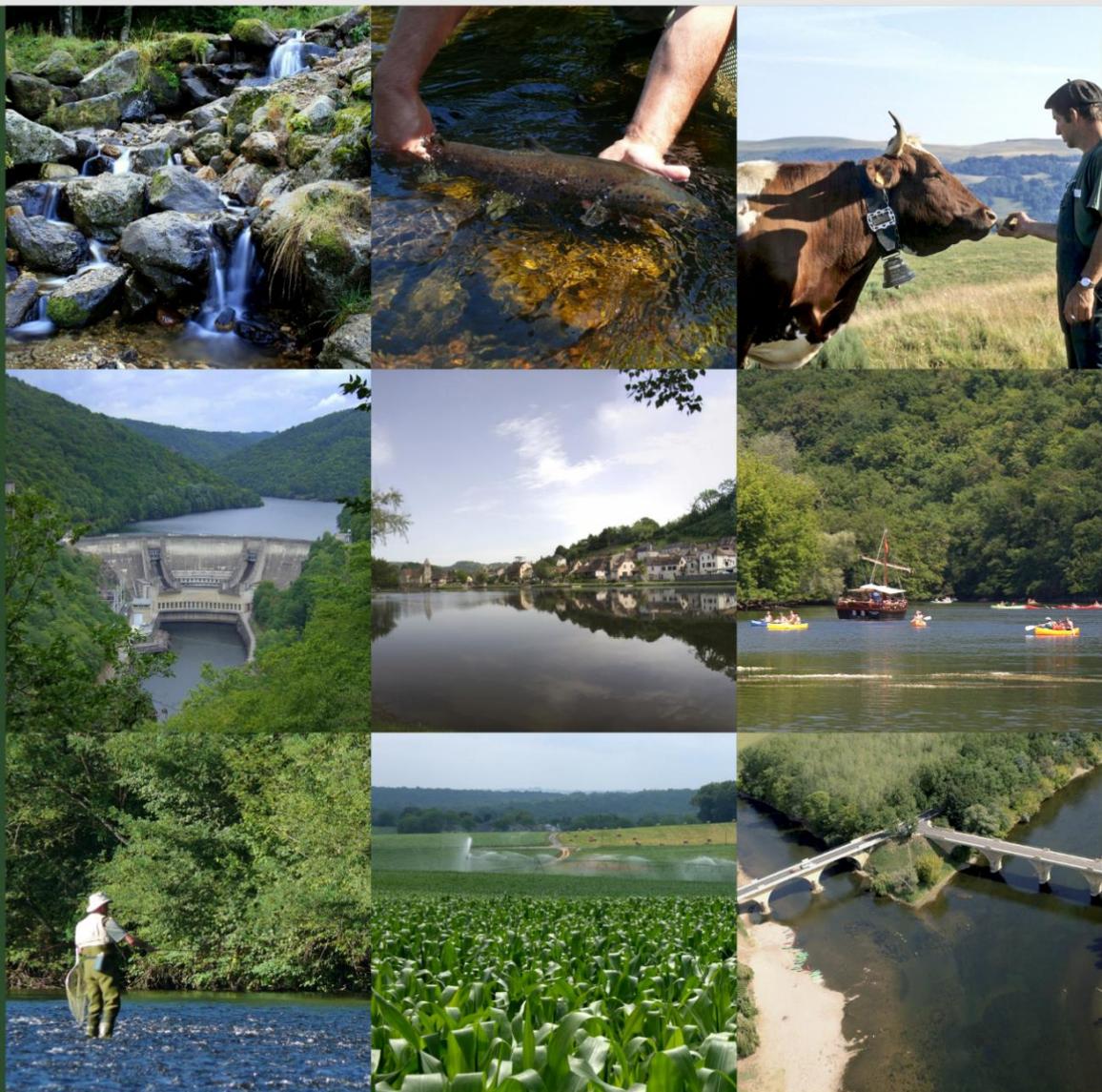


Schéma
d'aménagement
et de gestion des
eaux
Dordogne amont
Des sources à Limeuil



**Concertation
préalable du
public**

**Déclaration d'intention relative au projet d'élaboration
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) Dordogne amont**

En application de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement

I. Motivation et raison d'être du SAGE Dordogne amont

1- Qu'est-ce qu'un SAGE ?

⇒ Contexte juridique

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification institué par la loi sur l'Eau de 1992 et complété par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 (loi LEMA), visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est défini par [l'article L.212-3 du Code de l'Environnement](#). Ce document est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau à l'échelle du bassin, réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Il décline, sur le territoire de la Dordogne amont, les enjeux identifiés dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, qui lui-même traduit les principes de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Il fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, mais aussi les règles qui permettront d'atteindre ces objectifs. Il permet d'assurer une cohérence des actions sur l'ensemble du bassin versant et une solidarité entre l'amont et l'aval du territoire.

La loi LEMA a permis de renforcer la portée juridique des SAGE en les dotant de deux documents complémentaires : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) dont le rôle est de définir le cadre politique du SAGE. Puis le règlement qui définit les règles opposables aux tiers et à l'administration. Il permet de renforcer certaines dispositions du PAGD lorsqu'au regard des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire.

⇒ La portée juridique du SAGE

Le PAGD et les éléments cartographiques sont opposables : à toutes décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ([Article L.212-5-2 du Code de l'Environnement](#)) ; aux documents d'urbanisme tels que les SCOT, PLU/PLUi et Cartes Communales ; aux schémas départementaux des carrières ([Article L.515-3 – III du Code de l'Environnement](#)). **L'ensemble des décisions de l'Administration devront être compatibles avec le PAGD, c'est-à-dire respecter l'esprit des mesures de celui-ci sans s'en écarter.**

- Lorsqu'il existe un SCOT approuvé, celui-ci doit être rendu compatible avec le SAGE dans un délai de 3 ans. S'il existe déjà un SCOT approuvé et en vigueur, les PLU/PLUi et cartes communales doivent être rendus compatibles avec le SCOT modifié. S'il n'existe aucun SCOT en vigueur, ces planifications doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE, et ce dans un délai de 3 ans.

Concernant le Règlement, les règles édictées ainsi que les documents cartographiques sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers, notamment aux porteurs de projets IOTA (Installations, ouvrages, travaux et activités) soumis à autorisation ou déclaration en application des [articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement](#) et aux porteurs de projets ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement en application des dispositions des [articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement](#). **Il s'agit ici**

d'un rapport de conformité (et non de compatibilité contrairement au PAGD). Autrement dit, qui impose le strict respect de la règle supérieure.

2- La stratégie du SAGE Dordogne amont

En début d'année 2015, l'élaboration de l'état initial fût lancée. Le 18 septembre 2018 le diagnostic a été validé par la CLE. La CLE a pu enclencher son travail pour élaborer une stratégie afin de définir les enjeux et les objectifs prioritaires sur le bassin concerné. Cette stratégie fût approuvée en CLE le 30 novembre 2019.

⇒ Les enjeux du SAGE Dordogne amont

Les enjeux du SAGE résultent d'une longue phase de concertation au regard des problématiques identifiées sur le bassin et d'une vision du territoire partagée par l'ensemble des acteurs.

Le travail réalisé a permis d'organiser la stratégie selon 7 grands enjeux :

- Garantir la capacité des territoires à fournir une ressource de qualité et en quantité pour l'alimentation en eau potable
- Suivre et préserver la qualité des eaux de baignade
- Adapter les modes de gestion des installations hydroélectriques pour prendre en compte les usages identifiés à l'échelle du bassin de la Dordogne dans les futures concessions
- Préserver, restaurer et valoriser la biodiversité
- Garantir la résilience des territoires vis-à-vis des changements globaux (climatique, sociétaux, socio-économiques)
- Améliorer la qualité de vie et développer l'attractivité du territoire
- Maîtriser les risques inondation et ruissellement intense

⇒ Les objectifs portés par le SAGE Dordogne amont

Le projet de SAGE Dordogne amont édicte des dispositions classées dans six orientations (ou enjeux), déclinées en 30 objectifs (déclinaison ci-après). Pour chaque objectif, la stratégie met en avant le niveau d'ambition attendu (prescription ou règle, recommandation) et le territoire sur lequel la mesure est envisagée. La stratégie sera traduite en mesures dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau) et le Règlement.

<p>ORIENTATION A – Garantir la capacité des territoires à fournir une ressource de qualité et en quantité pour l'alimentation en eau potable</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif A.1 Stopper la dégradation des bassins versants qui alimentent les sources utilisées pour la production d'eau potable sur les secteurs volcanique et granitique • Objectif A.2 Préserver la Dordogne et sa nappe alluviale en tant que ressources stratégiques • Objectif A.3 Renforcer la protection réglementaire des captages • Objectif A.4 Anticiper l'évolution des prélèvements et de la ressource en eau • Objectif A.5 Améliorer les connaissances et la surveillance des ressources en eau
---	---

<p>ORIENTATION B – Suivre et préserver la qualité des eaux de baignade</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif B.1 Limiter l'accumulation du phosphore dans les plans d'eau et retenues identifiés à risque pour les cyanobactéries et maîtriser les flux venant des bassins versants • Objectif B.2 Améliorer les connaissances relatives aux cyanobactéries et à leurs effets sur les écosystèmes et les usages de l'eau • Objectif B.3 Maîtriser la qualité bactériologique des rejets domestiques sur l'ensemble de la Dordogne en aval d'Argentat
<p>ORIENTATION C – Adapter les modes de gestion des installations hydroélectriques pour réduire les impacts et prendre en compte les usages identifiés à l'échelle du bassin de la Dordogne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif C.1 Garantir une gestion cohérente des concessions à l'échelle de vallées et du bassin • Objectif C.2 Améliorer la performance environnementale des installations de production • Objectif C.3 Envisager le multiusage des retenues et soutenir les étiages sévères sur la Dordogne
<p>ORIENTATION D - Préserver, restaurer et valoriser la biodiversité du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif D.1 Limiter l'artificialisation des débits • Objectif D.2 Maîtriser les apports de matières en suspension et de sable causés par l'érosion des sols et des berges • Objectif D.3 Limiter le réchauffement des cours d'eau salmonicoles par les plans d'eau • Objectif D.4 Réouvrir les principaux axes à migrateurs • Objectif D.5 Restaurer la dynamique sédimentaire des cours d'eau • Objectif D.6 Préserver les espèces remarquables et les milieux d'exception et les valoriser en tant qu'espace protégé • Objectif D.7 Maîtriser le développement des espèces exotiques envahissantes

<p>ORIENTATION E - Garantir la résilience des territoires vis-à-vis des changements globaux (climatique, sociétaux, socio-économiques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif E.1 Préserver et restaurer la capacité de régulation hydraulique du chevelu, des zones humides et des sols • Objectif E.2 Limiter l'impact des plans d'eau sur l'hydrologie sur les secteurs où leur densité est la plus importante • Objectif E.3 Maintenir et restaurer les haies et la végétation rivulaire • Objectif E.4 Promouvoir une gestion durable des forêts • Objectif E.5 Encourager les comportements économes en eau potable • Objectif E.6 Optimiser l'usage agricoles de l'eau • Objectif E.7 Améliorer la gestion de l'étiage et l'efficacité des arrêtés « sécheresse » • Objectif E.8 Participer à la maîtrise de la qualité de l'eau dans le bouchon vaseux estuarien
<p>ORIENTATION F - Améliorer la qualité de vie et développer l'attractivité du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif F.1 Renforcer la naturalité du territoire • Objectif F.2 Valoriser les atouts du territoire
<p>ORIENTATION G - Maîtriser les risques inondation et ruissellement intense</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif G.1 Améliorer la culture du risque de la population • Objectif G.2 Eviter d'aggraver les aléas

II. Document à l'origine de la création du SAGE

1- Le SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2027

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe des objectifs de restauration globale des masses d'eau. Les objectifs sont d'assurer pour 2015 (2021 ou 2027 si dérogations) : la non-détérioration des masses d'eau ; le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface ; le bon potentiel écologique et chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées ; le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines ; la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires ; l'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) est l'outil principal de mise en œuvre de la DCE, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Cet outil de planification est codifié à l'[article L.212-1 du Code de l'Environnement](#).

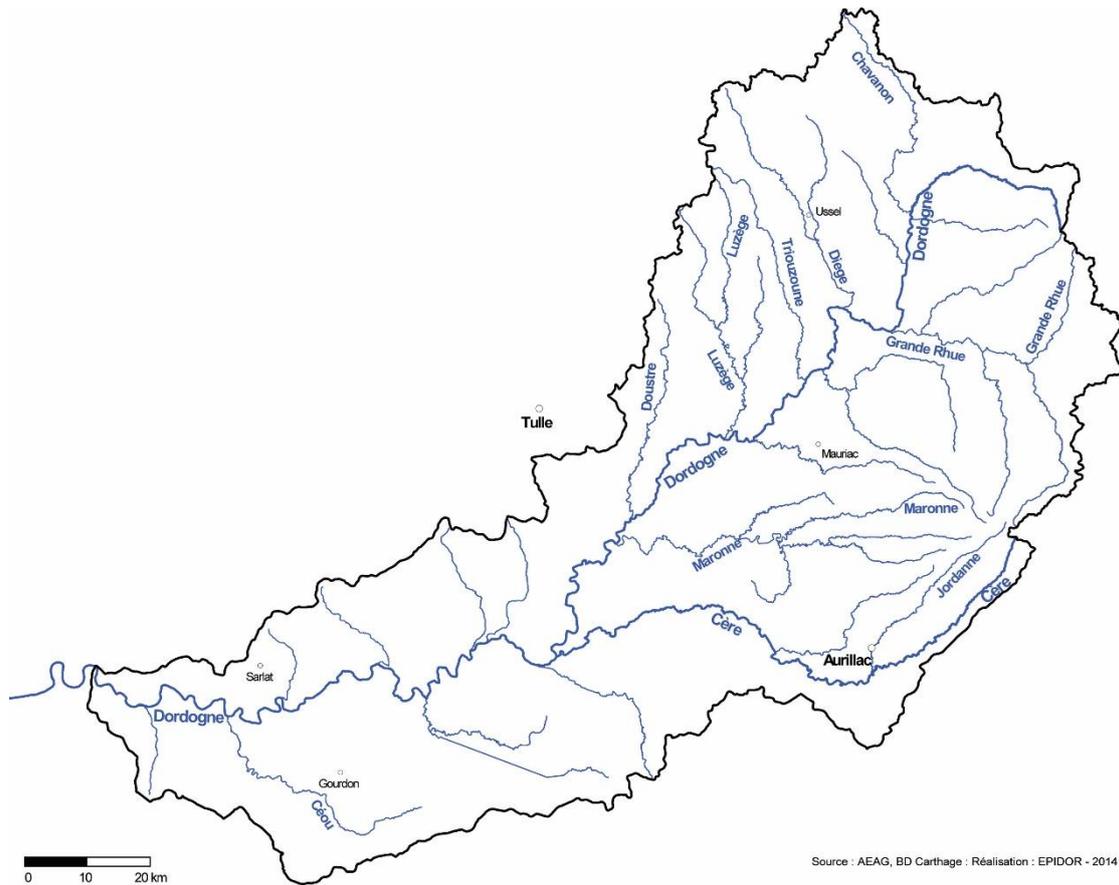
Le SDAGE Adour-Garonne couvre la période 2022-2027 et établit les orientations de la gestion de l'eau dans le bassin Adour-Garonne. Quatre orientations fondamentales constituent le socle du SDAGE : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ; Réduire les pollutions ; Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ; Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides. Il définit les objectifs de qualité pour chaque masse d'eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées.

2- Rapport hiérarchique avec le SDAGE

Le SAGE Dordogne amont s'inscrit dans le périmètre du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, publié au Journal Officiel le 10 mars 2022. Le SAGE doit être compatible ou être rendu compatible avec le SDAGE dans un délai de trois ans. Ici, le SAGE en cours d'élaboration doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 mais également à la loi LEMA du 30 décembre 2006, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être contraire aux orientations et principes fondamentaux du SDAGE mais aussi aux dispositions de la loi LEMA (et donc également du Code de l'Environnement).

III. Périmètre du SAGE Dordogne amont

La phase d'émergence du SAGE Dordogne amont a débuté en 2010 et le périmètre du SAGE a été défini à l'échelle du bassin versant hydrographique de la Dordogne depuis sa source dans le département du Puy-de-Dôme jusqu'à sa confluence avec la Vézère, à Limeuil dans le département de la Dordogne. Ce périmètre a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2013. D'environ 9643 km², il comprend 591 communes, réparties sur 6 départements et 3 régions (voir annexe n°1).



Le périmètre du SAGE Dordogne amont

IV. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

1- Contexte réglementaire de la future évaluation environnementale

Chaque plan ou programme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale comme l'impose la Directive Européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement. L'[article R.122-17 \(5°\) du Code de l'Environnement](#) prévoit explicitement que les schémas d'aménagements et de gestion des eaux sont soumis à l'évaluation environnementale.

Le SAGE Dordogne amont est donc soumis à juste titre au processus de l'évaluation environnementale qui, à ce jour, est en cours. Si l'intégralité du SAGE est examinée, c'est le rapport environnemental qui contient les informations nécessaires. Il identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement. Il présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que le SAGE peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

Conformément à l'[article R.122-20 du Code de l'Environnement](#), le résumé non technique présent dans le rapport environnemental doit contenir :

1) Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2) Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3) Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1) et 2) ;

4) L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5) L'exposé :

a) des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus,

b) de l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du Code de l'environnement;

6) La présentation successive des mesures prises pour :

a) éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine,

b) réduire l'impact des incidences mentionnées au a) ci-dessus n'ayant pu être évitées,

c) compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5) sont identifiées de manière particulière ;

7) La présentation des critères, indicateurs et modalités, y compris les échéances-retenus :

a) pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5) et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6),

b) pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8) Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

2- Incidences potentielles du SAGE sur l'environnement

Du fait de sa nature, le SAGE possède des effets a priori positifs sur les enjeux environnementaux visés dans les diverses orientations et dispositions (sur la qualité de l'eau, la protection des zones humides, l'amélioration des connaissances dans le domaine de l'eau, la réduction du risque d'inondations etc.). Le SAGE n'aurait, a priori, aucun impact négatif sur d'autres enjeux sectoriels tel que les déchets, l'énergie, la santé, l'air etc.

Cependant, conformément à la réglementation en vigueur, une évaluation environnementale sera réalisée par l'autorité compétente (article R.122-17 du Code de l'Environnement) afin de soulever ou non, la présence d'impacts négatifs potentiels sur l'environnement. Cette autorité peut également soulever des insuffisances dans la présentation et la rédaction des dispositions positives pour l'environnement. Autrement dit, cette évaluation doit permettre d'améliorer la rédaction du SAGE en explicitant le plus clairement et efficacement possible les mesures d'évitement des effets négatifs ou, à contrario les mesures de réduction et de compensation si ces impacts ne peuvent pas être évités. L'évaluation doit enfin expliquer pourquoi ces mesures ont été choisies et comment, le cas échéant améliorer encore plus leurs effets bénéfiques.

L'autorité compétente pour effectuer cette évaluation environnementale devra attester de la cohérence du SAGE dans son intégralité, mais aussi de sa cohérence avec certains autres documents tel que le SDAGE.

3- Mesures compensatoires

Puisque l'évaluation environnementale n'est pas encore finalisée, à ce stade il n'est pas possible déterminer des mesures compensatoires pour des effets négatifs qui ne sont pas encore déterminés.

Cependant, il est intégré au sein du SAGE que toute opération soumise au droit de l'eau qui génère des impacts négatifs inévitables (sous conditions) devra respecter la mise en œuvre de mesures compensatoires. Pour rappel, la séquence '*Eviter, Réduire, Compenser*' dite ERC privilégie l'évitement dans un premier temps, puis le cas échéant la réduction et la compensation en dernier recours.

V. Modalités de concertation pour l'élaboration du SAGE Dordogne amont

1- Le pilotage principal par la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Conformément à l'article L.212-4 du Code de l'Environnement, pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du SAGE, une CLE est créée par le préfet. Elle constitue l'instance décisionnaire et délibérative du SAGE.

La CLE est composée de trois collèges et comprend 72 membres :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux = 38 membres.
- Le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées = 22 membres
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés = 12 membres.

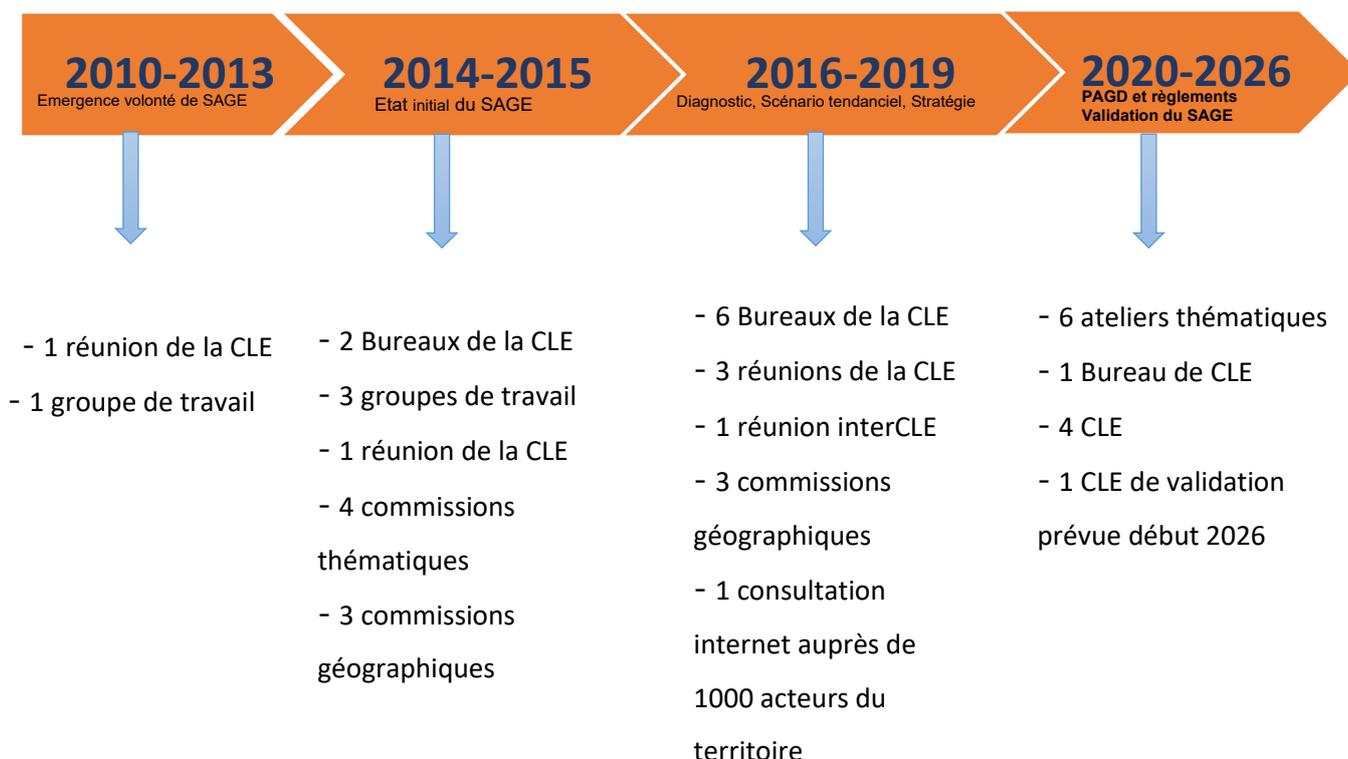
L'arrêté préfectoral de constitution de la CLE a été signé le 10 décembre 2013 et cette CLE a été modifiée le 29 juillet 2025 (voir annexe n°2).

2- Les autres instances de concertation

La CLE n'est pas la seule instance sollicitée, en effet il est indispensable de consulter également d'autres partenaires. Tout au long de l'élaboration du SAGE Dordogne amont, le bureau de la CLE, des groupes techniques, des commissions thématiques ou géographiques ont pu échanger sur divers sujets.

Les groupes techniques ont rassemblé différents acteurs comme : les DDT concernées, les Conseils Départementaux, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, EPIDOR (structure porteuse du SAGE), la DREAL.

Les commissions thématiques ou géographiques ont notamment réuni les Conseils Départementaux et Régionaux, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, le Parc Naturel Régional Millevaches en Limousin, le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, Maires et élus, Chambre de commerce et d'industrie, Chambres départementales et régionales d'Agriculture, Fédération de canoë kayak Nouvelle Aquitaine, Fédération de pêche, France Hydroélectricité, UFC Que Choisir, Union Régionale pour la Valorisation des Etangs du Limousin, Préfectures, les DDT concernées, DREAL, Syndicat Mixte, UNICEM Aquitaine et enfin EPIDOR.



3- Une concertation permanente

Une fois validé par la CLE, le SAGE entrera ensuite en phase de consultation/information des assemblées et des personnes publiques associées, c'est-à-dire les collectivités territoriales et leurs groupements, les chambres consulaires, le comité de bassin, les services de l'Etat.

La CLE instruira les apports de cette consultation/information et pourra améliorer si nécessaire son projet en intégrant tout ou partie des remarques formulées.

Dans un second temps, le projet sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions de [l'article L.212-6 du Code de l'Environnement](#). Ce processus d'enquête publique sera relayé par le biais d'actions de communication (permanences et articles de presse) afin de permettre à chacun de pouvoir donner son avis sur ce projet. La CLE sera en mesure de modifier une nouvelle fois son projet en tenant compte des éléments recueillis lors de cette enquête ainsi que des conclusions du Commissaire Enquêteur désigné.

Ainsi, au regard de la concertation mise en place par la CLE du SAGE Dordogne amont, tout au long de la procédure d'élaboration du SAGE, ainsi que des dispositions à venir, notamment la possibilité pour le grand public de fournir ses observations dans le cadre d'une enquête publique qui sera organisée en 2026, aucune modalité de concertation préalable au titre de l'article L121-15-1 du code de l'environnement n'est envisagée à ce stade.

La CLE rappelle que tous les documents produits sont accessibles sur le site internet du SAGE Dordogne amont : www.sage-dordogne-amont.fr

Pour toutes questions, vous pouvez les adresser à l'antenne de Mauriac d'EPIDOR :

epidor-hd@eptb-dordogne.fr

04.71.68.01.94

Le Président,

Le Président de la CLE

ANNEXES



Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-02-10-00002 du 10 février 2025 de délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration et du suivi de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu la proposition de l'association départementale des maires et élus du Lot ;

Considérant les évolutions apportées par le décret du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant le changement des fonctions en considération desquelles M. Christophe PROENÇA a été désigné comme membre de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (38 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- du Cantal :

- M. Bertrand FORESTIER, conseiller communautaire de la communauté de communes Sumène - Artense, maire de Sauvat ;
- M. Gilbert MOMMALIER, vice-président de la communauté de communes du Pays Gentiane, maire de Saint-Etienne-de-Chomeil ;
- M. David PEYRAL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Salers, maire de Pleaux ;
- M. Gérard PRADAL, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, maire de Labrousse ;
- Mme Edwige ZANCHI, conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays de Mauriac, maire de Mauriac ;

- de la Corrèze :

- M. Jacques BOUYGUE, président du syndicat mixte BELLOVIC, conseiller municipal de la commune de Noailhac ;
- M. Richard GLENZ, vice-président du syndicat intercommunal des eaux des Deux Vallées, conseiller municipal de la commune d'Argentat-sur-Dordogne ;
- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac ;
- M. Jean-François MICHON, vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, maire de Lamazière-Haute ;
- M. Bernard REYNAL, vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien, maire d'Astaillac ;

- de la Creuse :

- M. Gérard GUYONNET, président de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ;

- de la Dordogne :

- M. Patrick BONNEFON, président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, maire de Carsac-Aillac ;

- M. Serge PARRE, vice-président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, conseiller communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, maire de Beynac-et-Cazenac ;

- du Lot :

- M. Jacques ANDURAND, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de Thémines, maire d'Aynac ;
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse ;
- Mme Catherine JAUZAC, maire de Tauriac ;
- M. Loïc LAVERGNE-AZARD, vice-président du syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, maire de Vayrac ;
- M. Christophe PROENÇA, conseiller municipal de Gintrac ;

- du Puy-de-Dôme :

- M. Jean-Louis GATIGNOL, vice-président de la communauté de communes Dômes Sancy Artense, maire de Cros ;
- M. Sébastien GOUTTEBEL, vice-président de la communauté de communes du Massif du Sancy, maire de Murol ;

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental du Cantal :

- Mme Marie-Hélène CHASTRE, vice-présidente du conseil départemental du Cantal ;
- M. Alain DELAGE, conseiller départemental du Cantal ;

- Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze ;
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale de la Corrèze ;

- Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, vice-président du conseil départemental de la Creuse ;

- Conseil départemental de la Dordogne :

- Mme Patricia LAFON-GAUTHIER, conseillère départementale de la Dordogne ;
- M. Benoît SECRESTAT, vice-président du conseil départemental de la Dordogne ;

- Conseil départemental du Lot :

- Mme Claire DELANDE, conseillère départementale du Lot ;
- M. Régis VILLEPONTOUX, conseiller départemental du Lot ;

- Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- Mme Elisabeth CROZET, conseillère départementale du Puy de Dôme ;
- M. Pierre RIOL, vice-président du conseil départemental du Puy de Dôme ;

c) Représentants des régions :

- Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Sébastien DUBOURG, conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional de la Nouvelle-Aquitaine ;

- Conseil régional d'Occitanie :

- M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional d'Occitanie ;

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

- Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Luc MEJECAZE, membre du comité syndical du parc naturel régional des Causses du Quercy ;

- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ;

- Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne :

- Mme Jocelyne MANSANA, membre du comité syndical du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :

- Mme Gaëligue JOS, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne ;

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (22 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ou son représentant ;

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant ;

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

- le président de la fédération des syndicats et associations des étangs de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant ;

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant ;

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président du conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie ou son représentant au nom de l'ensemble des conservatoires d'espaces naturels concernés par le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » ;
- le président de la Frane (union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne-Rhône-Alpes et ses territoires limitrophes) - Fédération Région AuRA Nature Environnement - ou son représentant ;
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant ;

f) Représentant des associations de consommateurs :

- la présidente de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant ;

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de la fédération nationale professionnelle des loueurs de canoës kayaks ou son représentant ;

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant ;
- le président de France Hydro Electricité ou son représentant ;

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant ;

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant ;

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant ;
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur régional de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

Article 2 : Un paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est modifié comme indiqué ci-après.

Le paragraphe « En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. » est remplacé par « En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre peut recevoir au maximum deux mandats. »

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil sont inchangés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est abrogé.

Article 5 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'État et de ses établissements publics, court jusqu'au 27 décembre 2026, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le 29 JUL. 2025

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Nicole CHABANNIER

PREFET DU CANTAL PREFET DE LA CORREZE PREFET DE LA CREUSE
PREFET DE LA DORDOGNE PREFET DU LOT PREFET DU PUY DE DOME

ARRETE INTERPREFECTORAL

FIXANT LE PÉRIMÈTRE D'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DORDOGNE AMONT DES SOURCES A LIMEUIL

LE PREFET DU CANTAL,
LE PREFET DE LA CORREZE,
LE PREFET DE LA CREUSE,
LE PREFET DE LA DORDOGNE,
LE PREFET DU LOT,
LE PREFET DU PUY DE DOME,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R. 212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- VU le rapport préliminaire justifiant le choix du projet de périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil, établi par l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR et transmis aux services de l'Etat le 25 mars 2011 ;
- VU l'avis du conseil régional du Limousin en date du 24 juin 2011 ;
- VU l'avis du comité de bassin Loire Bretagne en date du 7 juillet 2011 ;
- VU l'avis du conseil général du Cantal en date du 23 septembre 2011 ;
- VU l'avis du conseil régional d'Auvergne en date des 26 et 27 septembre 2011 ;
- VU l'avis du conseil général de la Dordogne en date du 10 octobre 2011 ;
- VU l'avis du conseil régional d'Aquitaine en date du 20 octobre 2011 ;
- VU l'avis de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR, en date du 28 octobre 2011 ;
- VU l'avis du comité de bassin Adour Garonne en date du 7 novembre 2011 ;
- VU l'avis du conseil général de la Creuse en date du 7 novembre 2011 ;

- VU l'avis du conseil général du Puy de Dôme en date du 8 novembre 2011 ;
- VU l'avis du conseil général de la Corrèze en date du 18 novembre 2011 ;
- VU l'avis du conseil général du Lot en date du 18 novembre 2011 ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil régional de Midi Pyrénées ;
- VU les avis émis et ceux réputés favorables des communes consultées concernées par le périmètre ;
- VU les avis réputés favorables des préfets coordonnateurs des bassins Adour Garonne et Loire Bretagne ;

CONSIDERANT que les avis non intervenus dans un délai de quatre mois sont réputés favorables ;

CONSIDÉRANT que les réserves ou les avis défavorables émis lors de la consultation ne sont pas de nature, dans leur argumentaire, à remettre en cause le périmètre global proposé ;

CONSIDÉRANT les demandes d'exclusion des communes LES ARQUES (commune du Lot) et VERNOLS (commune du Cantal) dont la proportion du territoire couvert par le périmètre proposé est inférieur à 5%, respectivement 2,24% et 4,05%, et dont la majorité du territoire est situé sur un autre bassin hydrographique (le bassin du Lot pour la commune LES ARQUES et le bassin de l'Alagnon pour la commune de VERNOLS, bassin géré dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux d'Alagnon) ;

CONSIDÉRANT que la commune de BREZONS (commune du Cantal) ne se situe pas dans le bassin versant de la Dordogne mais dans celui du Lot ;

CONSIDÉRANT que le retrait des communes de BREZONS, LES ARQUES et VERNOLS ne remet pas en cause la réalisation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil.

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy de Dôme ;

ARRETENT

Article 1^{er}

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Dordogne amont des sources à Limeuil » est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe n°1). Il est délimité sur la carte figurant en annexe n°2.

Article 2

En application de l'article R 212-27 du code de l'environnement, le préfet de la Corrèze est responsable de la procédure d'élaboration et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Dordogne amont des sources à Limeuil ».

Article 3

Le délai d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Dordogne amont des sources à Limeuil » est fixé à cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau en charge de l'élaboration de ce schéma.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy de Dôme et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées par le périmètre.

Article 6

Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy de Dôme et les maires des communes concernées par le périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **15 AVR. 2013**

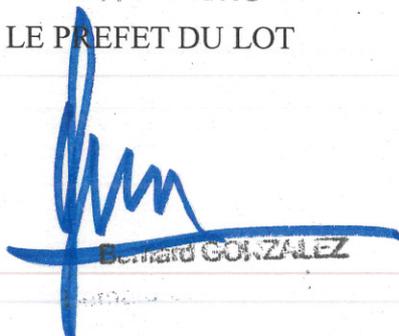
LE PREFET DU CANTAL


Marc René BAYLE

LE PREFET DE LA CREUSE
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

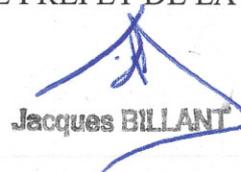
LE PREFET DU LOT


Bernard GONZALEZ

LE PREFET DE LA CORREZE


Sophie CHIBAUT

LE PREFET DE LA DORDOGNE


Jacques BILLANT

LE PREFET DU PUY DE DOME

P/Le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN

Annexe 1

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil

Communes du département du Cantal :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ALLY	15003	100,000
ANGLARDS-DE-SALERS	15006	100,000
ANTIGNAC	15008	100,000
APCHON	15009	100,000
ARCHES	15010	100,000
ARNAC	15011	100,000
ARPAJON-SUR-CERE	15012	99,916
AURILLAC	15014	100,000
AUZERS	15015	100,000
AYRENS	15016	100,000
BARRIAC-LES-BOSQUETS	15018	100,000
BASSIGNAC	15019	100,000
BEAULIEU	15020	100,000
BRAGEAC	15024	100,000
ALBEPierre-BREDONS	15025	0,022
CARLAT	15028	8,729
CHALVIGNAC	15036	100,000
CHAMPAGNAC	15037	100,000
CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL	15038	100,000
CHANTERELLE	15040	100,000
CHASTEL-SUR-MURAT	15044	4,559
CHAUSSENAC	15046	100,000
CHAVAGNAC	15047	0,131
CHEYLADE	15049	100,000
LE CLAUD	15050	100,000
COLLANDRES	15052	100,000
CONDAT	15054	100,000
CRANDELLES	15056	100,000
CROS-DE-MONTVERT	15057	100,000
DIENNE	15061	84,985
DRUGEAC	15063	100,000
ESCORAILLES	15064	100,000
LE FALGOUX	15066	100,000
LE FAU	15067	100,000
FONTANGES	15070	100,000
FREIX-ANGLARDS	15072	100,000
GIOU-DE-MAMOU	15074	100,000
GIRGOLS	15075	100,000
GLENAT	15076	99,591
JALEYRAC	15079	100,000
JUSSAC	15083	100,000
LABROUSSE	15085	4,712
LACAPELLE-DEL-FRAISSE	15087	0,771
LACAPELLE-VIESCAMP	15088	100,000
LAFEUILLADE-EN-VEZIE	15090	69,212
LANDEYRAT	15091	14,097
LANOBRE	15092	100,000
LAROQUEBROU	15094	100,000
LAROQUEVIEILLE	15095	100,000

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
LASCELLE	15096	100,000
LAVEISSIERE	15101	3,807
LAVIGERIE	15102	99,927
LUGARDE	15110	100,000
MADIC	15111	100,000
MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	99,984
MARCENAT	15114	93,483
MARCHASTEL	15116	100,000
MARCOLES	15117	6,467
MARMANHAC	15118	100,000
MAURIAC	15120	100,000
MEALLET	15123	100,000
MENET	15124	100,000
LA MONSELIE	15128	100,000
MONTBOUDIF	15129	100,000
LE MONTEIL	15131	100,000
MONTGRELEIX	15132	99,893
MONTVERT	15135	100,000
MOUSSAGES	15137	100,000
NAUCELLES	15140	100,000
NIEUDAN	15143	100,000
OMPS	15144	100,000
PAILHEROLS	15146	1,381
PARLAN	15147	0,288
PERS	15150	99,584
PLEAUX	15153	100,000
POLMINHAC	15154	92,676
PRADIERS	15155	0,145
PRUNET	15156	74,563
REILHAC	15160	100,000
RIOM-ES-MONTAGNES	15162	100,000
ROANNES-SAINT-MARY	15163	98,683
ROUFFIAC	15165	100,000
ROUMEGOUX	15166	38,199
SAIGNES	15169	100,000
SAINT-AMANDIN	15170	100,000
SAINT-BONNET-DE-CONDAT	15173	99,655
SAINT-BONNET-DE-SALERS	15174	100,000
SAINT-CERNIN	15175	100,000
SAINT-CHAMANT	15176	100,000
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	15178	100,000
SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	15179	100,000
SAINT-CLEMENT	15180	2,432
SAINT-ETIENNE-CANTALES	15182	100,000
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	15183	9,712
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	15185	100,000
SAINTE-EULALIE	15186	100,000
SAINT-GERONS	15189	100,000
SAINT-HIPPOLYTE	15190	100,000
SAINT-ILLIDE	15191	100,000
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	99,650
SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	15196	61,823
SAINT-MARTIN-CANTALES	15200	100,000
SAINT-MARTIN-VALMEROUX	15202	100,000

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
SAINT-PAUL-DES-LANDES	15204	100,000
SAINT-PAUL-DE-SALERS	15205	100,000
SAINT-PIERRE	15206	100,000
SAINT-PROJET-DE-SALERS	15208	100,000
SAINT-SANTIN-CANTALES	15211	100,000
SAINT-SATURNIN	15213	99,967
SAINT-SAURY	15214	99,728
SAINT-SIMON	15215	100,000
SAINT-VICTOR	15217	100,000
SAINT-VINCENT-DE-SALERS	15218	100,000
SALERS	15219	100,000
SALINS	15220	100,000
SANSAC-DE-MARMIESSE	15221	100,000
SAUVAT	15223	100,000
LA SEGALASSIERE	15224	100,000
SEGUR-LES-VILLAS	15225	96,620
SIRAN	15228	100,000
SOURNIAC	15230	100,000
TEISSIERES-DE-CORNET	15233	100,000
TEISSIERES-LES-BOULIES	15234	0,184
THIEZAC	15236	99,079
TOURNEMIRE	15238	100,000
TREMOUILLE	15240	100,000
TRIZAC	15243	100,000
VALETTE	15246	100,000
LE VAULMIER	15249	100,000
VEBRET	15250	100,000
VELZIC	15252	100,000
VEYRIERES	15254	100,000
VEZAC	15255	99,319
VIC-SUR-CERE	15258	84,967
LE VIGEAN	15261	100,000
YDES	15265	100,000
YOLET	15266	100,000
YTRAC	15267	100,000
LE ROUGET	15268	50,117
BESSE	15269	100,000

Communes du département de la Corrèze :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
AIX	19002	100,000
ALBUSSAC	19004	91,732
ALLEYRAT	19006	100,000
ALTILLAC	19007	100,000
AMBRUGEAT	19008	95,218
ARGENTAT	19010	100,000
ASTAILLAC	19012	100,000
AURIAC	19014	100,000
BASSIGNAC-LE-BAS	19017	100,000
BASSIGNAC-LE-HAUT	19018	100,000

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	19019	100,000
BELLECHASSAGNE	19021	100,000
BEYNAT	19023	0,123
BILLAC	19026	100,000
BONNEFOND	19027	0,258
BORT-LES-ORGUES	19028	100,000
BRANCEILLES	19029	100,000
BRIVEZAC	19032	100,000
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	19034	100,000
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	19039	99,650
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	19040	100,000
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	19044	100,000
LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	19045	100,000
CHAPELLE-SPINASSE	19046	100,000
CHAUFFOUR-SUR-VELL	19050	100,000
CHAVANAC	19052	33,401
CHAUVEROCHE	19053	100,000
CHENAILLER-MASCHEIX	19054	100,000
CHIRAC-BELLEVUE	19055	100,000
CLERGOUX	19056	95,054
COLLONGES-LA-ROUGE	19057	83,618
COMBRESSOL	19058	100,000
COSNAC	19063	3,682
COUFFY-SUR-SARSONNE	19064	100,000
COURTEIX	19065	100,000
CUREMONTE	19067	100,000
DARAZAC	19069	100,000
DARNETS	19070	100,000
DAVIGNAC	19071	88,168
EGLETONS	19073	100,000
ESPAGNAC	19075	3,901
ESTIVALS	19077	32,207
EYGURANDE	19080	100,000
EYREIN	19081	21,008
FEYT	19083	100,000
FORGES	19084	100,000
GOULLES	19086	100,000
GROS-CHASTANG	19089	100,000
GUMOND	19090	100,000
HAUTEFAGE	19091	100,000
LE JARDIN	19092	100,000
JUGEALS-NAZARETH	19093	23,225
LAFAGE-SUR-SOMBRE	19097	100,000
LAGARDE-ENVAL	19098	77,982
LAGLEYGEOLLE	19099	45,466
LAMAZIERE-BASSE	19102	100,000
LAMAZIERE-HAUTE	19103	100,000
LAPLEAU	19106	100,000
LAROCHE-PRES-FEYT	19108	100,000
LATRONCHE	19110	100,000
LAVAL-SUR-LUZEGE	19111	100,000
LIGINIAC	19113	100,000
LIGNAREIX	19114	100,000
LIGNEYRAC	19115	100,000

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
LIOURDRES	19116	100,000
LOSTANGES	19119	100,000
MARCILLAC-LA-CROISILLE	19125	100,000
MARCILLAC-LA-CROZE	19126	100,000
MARC-LA-TOUR	19127	56,727
MARGERIDES	19128	100,000
MAUSSAC	19130	100,000
MENOIRE	19132	80,256
MERCOEUR	19133	100,000
MERLINES	19134	100,000
MESTES	19135	100,000
MEYMAC	19136	84,335
MEYSSAC	19138	100,000
MILLEVACHES	19139	29,843
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	19140	100,000
MONESTIER-MERLINES	19141	100,000
MONESTIER-PORT-DIEU	19142	100,000
MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	19143	90,739
MOUSTIER-VENTADOUR	19145	100,000
NESPOULS	19147	21,164
NEUVIC	19148	100,000
NEUVILLE	19149	100,000
NOAILHAC	19150	67,453
NONARDS	19152	100,000
PALISSE	19157	100,000
PANDRIGNES	19158	3,242
PERET-BEL-AIR	19159	90,727
PEROLS-SUR-VEZERE	19160	4,149
LE PESCHER	19163	99,592
CONFOLENT-PORT-DIEU	19167	100,000
PUY-D'ARNAC	19169	100,000
QUEYSSAC-LES-VIGNES	19170	100,000
REYGADE	19171	100,000
RILHAC-XAINTRIE	19173	100,000
LA ROCHE-CANILLAC	19174	100,000
ROCHE-LE-PEYROUX	19175	100,000
ROSIERS-D'EGLETONS	19176	80,743
SAILLAC	19179	100,000
SAINT-ANGEL	19180	100,000
SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE	19183	100,000
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	19184	100,000
SAINT-BONNET-ELVERT	19186	100,000
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERL	19189	100,000
SAINT-BONNET-PRES-BORT	19190	100,000
SAINT-CHAMANT	19192	100,000
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	19193	100,000
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	19199	100,000
SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	19200	100,000
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	19201	100,000
SAINTE-FORTUNADE	19203	20,749
SAINT-FREJOUX	19204	100,000
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	19205	100,000
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	19206	100,000
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	19208	100,000

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
SAINT-HILAIRE-LUC	19210	100,000
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	19212	100,000
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	19214	100,000
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	19215	100,000
SAINT-JULIEN-MAUMONT	19217	100,000
SAINT-JULIEN-PRES-BORT	19218	100,000
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	19219	100,000
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	19220	11,832
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	19221	100,000
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	19222	100,000
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	19225	100,000
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	19228	100,000
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	19231	88,151
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	19232	100,000
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	19233	100,000
SAINT-PAUL	19235	61,032
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	19236	11,054
SAINT-PRIVAT	19237	100,000
SAINT-REMY	19238	100,000
SAINT-SETIERS	19241	58,357
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	19244	92,491
SAINT-SYLVAIN	19245	100,000
SAINT-VICTOUR	19247	100,000
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	19249	10,391
SARROUX	19252	100,000
SERANDON	19256	100,000
SERILHAC	19257	77,034
SERVIERES-LE-CHATEAU	19258	100,000
SEXCLES	19259	100,000
SIONIAC	19260	100,000
SORNAC	19261	99,793
SOUDEILLES	19263	100,000
SOURSAC	19264	100,000
THALAMY	19266	100,000
TUDEILS	19271	100,000
TURENNE	19273	94,165
USSEL	19275	100,000
VALIERGUES	19277	100,000
VEGENNES	19280	100,000
VEYRIERES	19283	100,000
VITRAC-SUR-MONTANE	19287	0,972

Communes du département de la Creuse :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
BASVILLE	23017	11,291
BEISSAT	23019	5,613
CLAIRAVAUZ	23063	0,185
LA COURTINE	23067	75,929
CROCQ	23069	4,969
FENIERS	23080	18,109
FLAYAT	23081	99,209

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
MALLERET	23119	66,283
LE MAS-D'ARTIGE	23125	56,136
SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	23178	19,335
SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	23215	100,000
SAINT-MERD-LA-BREUILLE	23221	100,000
SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	23224	99,633

Communes du département de la Dordogne :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	25,908
ALLAS-LES-MINES	24006	100,000
ARCHIGNAC	24012	0,008
AUDRIX	24015	30,457
BELVES	24035	56,898
BERBIGUIERES	24036	100,000
BESSE	24039	0,047
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	99,727
BEZENAC	24041	100,000
BORREZE	24050	99,970
BOUZIC	24063	100,000
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	49,989
CALVIAC-EN-PERIGORD	24074	100,000
CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075	99,267
CAMPAGNE	24076	0,021
CAPDROT	24080	0,217
CARLUX	24081	100,000
CARSAC-AILLAC	24082	100,000
CARVES	24084	100,000
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	100,000
CASTELS	24087	99,845
CAZOULES	24089	100,000
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	100,000
CLADECH	24122	100,000
COUX-ET-BIGAROQUE	24142	99,842
DAGLAN	24150	100,000
DOISSAT	24151	98,436
DOMME	24152	100,000
FLORIMONT-GAUMIER	24184	100,000
GRIVES	24206	100,000
GROLEJAC	24207	100,000
JAYAC	24215	10,211
LARZAC	24230	97,823
LIMEUIL	24240	4,197
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	0,993
MARNAC	24254	100,000
MAZEYROLLES	24263	17,372
MEYRALS	24268	13,246
MONPLAISANT	24293	100,000
MOUZENS	24298	100,000
NABIRAT	24300	100,000
NADAILLAC	24301	18,937

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ORLIAC	24313	98,270
ORLIAGUET	24314	100,000
PAULIN	24317	67,293
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	100,000
PRATS-DE-CARLUX	24336	100,000
PRATS-DU-PERIGORD	24337	11,163
PROISSANS	24341	99,557
LA ROQUE-GAGEAC	24355	100,000
SAGELAT	24360	100,000
SAINT-AMAND-DE-BELVES	24363	100,000
SAINT-ANDRE-D'ALLAS	24366	37,822
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	100,000
SAINT-CHAMASSY	24388	60,966
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	24392	89,477
SAINT-CYBRANET	24395	100,000
SAINT-CYPRIEN	24396	56,711
SAINTE-FOY-DE-BELVES	24406	100,000
SAINT-GENIES	24412	0,052
SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	24416	100,000
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	100,000
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24438	100,000
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	100,000
SAINTE-MONDANE	24470	100,000
SAINTE-NATHALENE	24471	100,000
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	59,725
SAINT-POMPONT	24488	98,233
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	100,000
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	100,000
SALIGNAC-EYVIGNES	24516	96,995
SALLES-DE-BELVES	24517	99,926
SARLAT-LA-CANEDA	24520	72,468
SIMEYROLS	24535	100,000
SIORAC-EN-PERIGORD	24538	100,000
URVAL	24560	92,251
VEYRIGNAC	24574	100,000
VEYRINES-DE-DOMME	24575	100,000
VEZAC	24577	100,000
VITRAC	24587	100,000

Communes du département du Lot :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ALBIAC	46002	100,000
ALVIGNAC	46003	100,000
ANGLARS	46004	100,000
ANGLARS-NOZAC	46006	100,000
AUTOIRE	46011	100,000
AYNAC	46012	100,000
BALADOU	46016	100,000
BANNES	46017	100,000
LE BASTIT	46018	98,901

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
BEUMAT	46019	99,123
BELMONT-BRETENOUX	46024	100,000
BETAÏLLE	46028	100,000
BIARS-SUR-CERE	46029	100,000
BIO	46030	100,000
LE BOURG	46034	70,143
LE BOUYSSOU	46036	0,583
BRETENOUX	46038	100,000
CAHUS	46043	100,000
CALES	46047	100,000
CALVIAC	46048	100,000
CANIAC-DU-CAUSSE	46054	1,084
CARENAC	46058	100,000
CARLUCET	46059	100,000
CATUS	46064	3,578
CAVAGNAC	46065	100,000
CAZALS	46066	19,049
CAZILLAC	46067	100,000
COMIAC	46071	100,000
CONCORES	46072	100,000
CONDAT	46074	100,000
CORNAC	46076	100,000
COUZOU	46078	100,000
CRESENSAC	46083	100,000
CREYSSE	46084	100,000
CUZANCE	46086	100,000
DEGAGNAC	46087	100,000
DURBANS	46090	37,925
ESPEYROUX	46096	100,000
ESTAL	46097	100,000
FAJOLES	46098	100,000
FLAUJAC-GARE	46104	100,000
FLOIRAC	46106	100,000
FONTANES-DU-CAUSSE	46110	31,577
FRAYSSINET	46113	99,334
FRAYSSINHES	46115	100,000
GAGNAC-SUR-CERE	46117	100,000
GIGNAC	46118	100,000
GINDOU	46120	79,335
GINOUILLAC	46121	100,000
GINTRAC	46122	100,000
GIRAC	46123	100,000
GLANES	46124	100,000
GORSSES	46125	63,823
GOURDON	46127	100,000
GRAMAT	46128	100,000
ISSENDOLUS	46132	100,000
ISSEPTS	46133	0,120
LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	46135	70,347

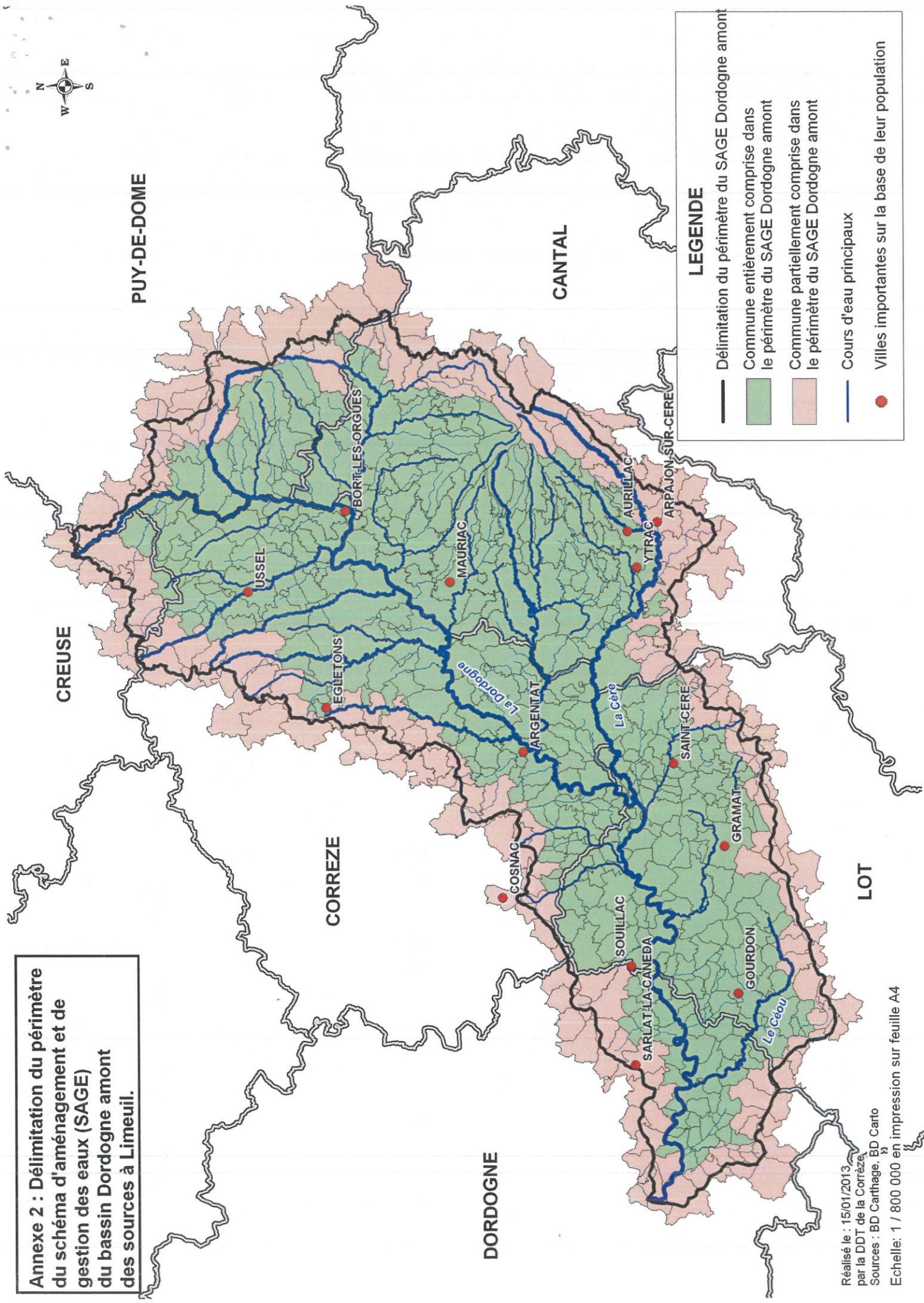
Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
LABASTIDE-MURAT	46138	49,814
LABATHUDE	46139	46,209
LACAM-D'OURCET	46141	100,000
LACAPELLE-MARIVAL	46143	97,770
LACAVE	46144	100,000
LACHAPELLE-AUZAC	46145	100,000
LADIRAT	46146	100,000
LAMATIVIE	46150	100,000
LAMOTHE-CASSEL	46151	16,531
LAMOTHE-FENELON	46152	100,000
LANZAC	46153	100,000
LATOUILLE-LENTILLAC	46159	100,000
LATRONQUIERE	46160	55,154
LAURESSES	46161	13,632
LAVAL-DE-CERE	46163	100,000
LAVERCANTIERE	46164	100,000
LAVERGNE	46165	100,000
LEOBARD	46169	100,000
LEYME	46170	100,000
LOUBRESSAC	46177	100,000
LOUPIAC	46178	100,000
LUNEGARDE	46181	33,834
MARMINIAC	46184	20,680
MARTEL	46185	100,000
MASCLAT	46186	100,000
MAYRINHAC-LENTOUR	46189	100,000
MEYRONNE	46192	100,000
MIERS	46193	100,000
MILHAC	46194	100,000
MOLIERES	46195	100,000
MONTAMEL	46196	7,775
MONTET-ET-BOUXAL	46203	24,544
MONTFAUCON	46204	100,000
MONTGESTY	46205	27,677
MONTVALENT	46208	100,000
NADAILLAC-DE-ROUGE	46209	100,000
PADIRAC	46213	100,000
PAYRAC	46215	100,000
PAYRIGNAC	46216	100,000
PEYRILLES	46219	96,579
PINSAC	46220	100,000
PRUDHOMAT	46228	100,000
PUYBRUN	46229	100,000
LES QUATRE-ROUTES	46232	100,000
RAMPOUX	46234	100,000
REILHAC	46235	88,584
REILHAGUET	46236	100,000
RIGNAC	46238	100,000
LE ROC	46239	100,000

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ROCAMADOUR	46240	100,000
ROUFFILHAC	46241	100,000
RUDELLE	46242	100,000
RUEYRES	46243	100,000
SAIGNES	46246	100,000
SAINT-BRESSOU	46249	1,696
SAINT-CERE	46251	100,000
SAINT-CHAMARAND	46253	100,000
SAINT-CIRQ-MADELON	46257	100,000
SAINT-CIRQ-SOULLAGUET	46258	100,000
SAINT-CLAIR	46259	100,000
SAINTE-COLOMBE	46260	0,957
SAINT-DENIS-LES-MARTEL	46265	100,000
SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR	46267	99,601
SAINT-HILAIRE	46269	0,049
SAINT-JEAN-LESPINASSE	46271	100,000
SAINT-LAURENT-LES-TOURS	46273	100,000
SAINT-MAURICE-EN-QUERCY	46279	85,599
SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE	46281	100,000
SAINT-MEDARD-NICOURBY	46282	99,098
SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES	46283	100,000
SAINT-MICHEL-LOUBEJOU	46284	100,000
SAINT-PAUL-DE-VERN	46286	100,000
SAINT-PROJET	46290	100,000
SAINT-SIMON	46292	66,555
SAINT-SOZY	46293	100,000
SAINT-VINCENT-DU-PENDIT	46295	100,000
SALVIAC	46297	100,000
SARRAZAC	46298	100,000
SENAILLAC-LATRONQUIERE	46302	100,000
SENIERGUES	46304	100,000
SONAC	46306	6,910
SOUCIRAC	46308	100,000
SOUILLAC	46309	100,000
SOUSCEYRAC	46311	100,000
STRENQUELS	46312	100,000
TAURIAC	46313	100,000
TERROU	46314	100,000
TEYSSIEU	46315	100,000
THEDIRAC	46316	97,150
THEGRA	46317	100,000
THEMINES	46318	100,000
THEMINETTES	46319	99,791
UZECH	46324	38,181
VAILLAC	46325	100,000
VAYRAC	46330	100,000
LE VIGAN	46334	100,000
MAYRAC	46337	100,000
SAINT-JEAN-LAGINESTE	46339	100,000

Communes du département du Puy de Dôme :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ANZAT-LE-LUGUET	63006	5,070
AVEZE	63024	100,000
BAGNOLS	63028	100,000
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63038	16,077
LA BOURBOULE	63047	100,000
BOURG-LASTIC	63048	100,000
BRIFFONS	63053	66,837
CHAMBON-SUR-LAC	63077	6,124
CHASTREIX	63098	100,000
COMPAINS	63117	17,596
CROS	63129	100,000
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	63144	99,978
ESPINCHAL	63153	100,000
FERNOEL	63159	97,214
GIAT	63165	16,450
LA GODIVELLE	63169	90,575
HEUME-L'EGLISE	63176	0,740
LABESSETTE	63183	100,000
LAQUEUILLE	63189	0,528
LARODDE	63190	100,000
LASTIC	63191	78,878
LA TOUR-D'AUVERGNE	63192	100,000
MESSEIX	63225	100,000
MONT-DORE	63236	99,550
MURAT-LE-QUAIRE	63246	92,277
MUROL	63247	0,726
ORCIVAL	63264	2,589
PERPEZAT	63274	3,782
PICHERANDE	63279	100,000
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	63313	1,786
SAINT-DONAT	63336	100,000
SAINT-GENES-CHAMPESPE	63346	100,000
SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	63351	28,187
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	63370	68,747
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	63397	90,240
SAINT-SULPICE	63399	100,000
SAULZET-LE-FROID	63407	14,267
SAVENNES	63416	100,000
SINGLES	63421	100,000
TAUVES	63426	100,000
TORTEBESSE	63433	2,671
TREMOUILLE-SAINT-LOUP	63437	100,000
VERNEUGHEOL	63450	39,868

Annexe 2 : Délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil.



LEGENDE

- Délimitation du périmètre du SAGE Dordogne amont
- Commune entièrement comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont
- Commune partiellement comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont
- Cours d'eau principaux
- Villes importantes sur la base de leur population

Réalisé le : 15/01/2013,
 par la DDT de la Corrèze,
 Sources : BD Carthage, BD Cartho
 Echelle: 1 / 800 000 en impression sur feuille A4

